



Unassad

la qualité de vie à domicile



Le 26 juillet 2005

Communiqué de presse commun :

- **Unassad (Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles)**
- **Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux)**

Développement des services à la personne Créer de l'emploi certes, mais tout en protégeant les plus fragiles

L'augmentation constante du chômage en France a conduit le gouvernement à prendre des mesures en faveur de l'emploi. L'une des mesures phare porte sur le développement des services à la personne, secteur traditionnellement investi pour la création d'emplois par les gouvernements successifs. Les réseaux d'aide et d'accompagnement à domicile ont répondu présents à cette sollicitation, conscients et volontaires dans la contribution qu'ils peuvent apporter : répondre aux besoins sociaux des populations dans le respect des valeurs de l'économie sociale.

Mais le projet d'ordonnance de simplification du droit et son article 5, prévoyant la possibilité pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile de choisir librement entre une autorisation et un agrément est jugé, et cela depuis plusieurs mois, inacceptable par l'Unassad et l'Uniopss. Elles ont fait en ce sens plusieurs propositions alternatives, qui n'ont pas été retenues, malgré un objectif affiché de concertation. A défaut de prise en compte de ces propositions, elles demandent donc le retrait immédiat de l'article 5.

A l'origine, les procédures d'autorisation et d'agrément ont été conçues dans deux cadres différents :

- L'autorisation⁽¹⁾ concerne les structures intervenant auprès de publics fragilisés par l'âge, la maladie, le handicap ou encore les familles en difficulté et vise à offrir un certain nombre de garanties pour protéger ces personnes, dans une logique d'action sociale.
- L'agrément⁽²⁾ concerne tous les services d'aide à domicile, quelles que soient la nature de leurs interventions, et permet de faire bénéficier aux usagers de la réduction fiscale.

L'article 5 est donc jugé inacceptable car :

- **Il met sur le même plan les populations fragilisées et celles sans difficultés** et par là même les garanties qui devraient leur être offertes. Il soumet ainsi les membres de la société les plus vulnérables aux lois du marché, sans tenir compte de leur fragilité.
- **Il déconstruit le cadre protecteur de la loi d'action sociale et médico-sociale élaborée il y a trois ans et met à mal les efforts sans précédent consentis par les structures pour se mettre à niveau de la professionnalisation requise pour intervenir auprès des publics fragilisés.**
- **Il retire aux Conseils généraux, habilités à délivrer l'autorisation, des prérogatives qui leur ont été confiées dans le cadre de l'action sociale**, allant ainsi à contresens du mouvement de décentralisation décidé par le Parlement voilà un an⁽³⁾.
- **Il entre en contradiction flagrante avec la position défendue par la France dans le cadre de l'élaboration du projet de directive de libéralisation des services** (directive Bolkestein).

Préparés depuis de nombreux mois à créer de l'emploi sur l'ensemble des besoins des populations, dans la dynamique du plan Borloo, les services d'aide et d'accompagnement à domicile souhaitent garantir la protection des plus vulnérables, conforter leur cœur de métier et se positionner comme des acteurs de l'action sociale auprès des Conseils généraux. **Les milliers d'associations travaillant chaque jour sur le terrain se mobiliseront pour que soient respectées les conditions d'exercice de leur profession, condition sine qua none de leur mobilisation pour l'emploi. Il est à notre sens tout à fait possible de concilier création d'emplois et maintien d'une procédure d'autorisation pour les publics fragilisés.**

⁽¹⁾ Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. ⁽²⁾ Article L129 -1 du code du travail. ⁽³⁾ Loi N°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Contacts presse :

- Florence LEDUC, Directrice Générale Adjointe de l'Unassad (01 49 23 82 51)
- Arnaud VINSONNEAU, Conseiller technique de l'Uniopss (01 53 36 35 22 – 01 53 36 35 00)